

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont – ZA la Vatine
60000 BEAUVAIS

Beauvais, le 02/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEDICAL RECYCLING

3 rue des Vignettes
Z.A. Cuvilly
60490 CUVILLY

Références : IC-R/0081/22-NEC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement MEDICAL RECYCLING implanté 3 rue des Vignettes Z.A. Cuvilly 60490 CUVILLY . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDICAL RECYCLING
- 3 rue des Vignettes Z.A. Cuvilly 60490 CUVILLY
- Code AIOT dans GUN : 0003802862
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement inspecté au 3 rue des Vignettes sur la commune de Cuvilly (Oise) est un établissement secondaire de la SAS MEDICAL RECYCLING. Il sert à l'entreposage de DASRI collectés principalement dans des établissements de santé de l'Aisne et de l'Oise, dans l'attente de leur acheminement vers une installation de traitement par banalisation ou incinération, en Hauts-de-France (HdF) ou en Ile-de-France.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de suspension et de mesures conservatoires du 31 août 2021 ;
- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures conservatoires	AP de Mesures Conservatoires du 31/08/2021, article 2	/	Sans objet
Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 31/08/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué la totalité des actions demandées dans l'arrêté préfectoral de suspension et de mesures conservatoires du 31 août 2021 et dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2021.

Les deux arrêtés peuvent être abrogés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 31/08/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des effets de l'installation sur son environnement
Prescription contrôlée : Pendant la période de suspension d'activité, en particulier au cours des opérations destinées à l'évacuation des déchets, l'exploitant adopte sous sa responsabilité toutes mesures utiles pour prévenir la survenance d'incident ou d'accident pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente du 14 septembre 2021, l'Inspection avait relevé la conformité à l'arrêté préfectoral de suspension et de mesures conservatoires, à l'exception d'un fait susceptible de suites administratives : la société APAVE était intervenue sur le site le 9 septembre 2021 pour vérifier la conformité électrique. Le rapport APAVE de vérification complète des installations électriques (Q18) n°R042055.01.60.21.H.224.ELAR.001.1 du 09/09/2021 concluait que l'installation électrique pouvait entraîner des risques d'incendie ou d'explosion de part l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités. Lors de la visite d'inspection de ce jour, l'exploitant a communiqué les preuves du passage d'un électricien qui a effectué les travaux recommandés (protection des installations électriques contre les surintensités). Les éléments présentés permettent de considérer que ces derniers sont probants. Ils ont été vérifiés à l'occasion de la partie "terrain" de la visite d'inspection. L'inspection prend donc acte de la réponse de l'exploitant et aucune suite administrative n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/08/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des Vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'autorisation complet et recevable conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.). Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis la preuve d'une télédéclaration au titre de la rubrique 2718-2 (Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) pour une quantité de déchets présents sur site inférieure à 1 tonne (cf. preuve de dépôt n°A-1-FSTRCCUB du 5 octobre 2021). Actuellement, la société MEDICAL RECYCLING a fait le choix de n'exercer, sur le site de Cuvilly, qu'une activité de transit et de regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et de déchets hospitaliers chimiques dangereux (déchets d'oncologie et déchets de laboratoires médicaux (DASRI). Ces derniers sont collectés et transitent par Cuvilly avant de rejoindre le site de Bondoufle où ils sont traités. Il ne s'agit que de quelques palettes de reliquaires (caisses en bois pour pièces anatomiques) et de quelques GRV, d'où le choix du régime de la déclaration. Semaine 09_2022, la société MEDICAL RECYCLING va déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale afin de pouvoir procéder, en plus de la collecte des DASRI, à leur élimination par un système de prétraitement (l'installation de prétraitement permettra un abatement de la dangerosité des déchets les rendant assimilables aux ordures ménagères). Le dossier finalisé a été présenté au cours de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet